



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
LE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

RÈGLEMENT 2026-09

Entrée en vigueur _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME
Règlement numéro 2026-08

AVIS DE MOTION	31 08 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2026-09	RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME		ARTICLE 19

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
LE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 2026-08 concernant les systèmes d'alarme lors de sa séance du 03 08 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux infractions et aux amendes figurant à l'article 19 du règlement 2026-08 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de l'adoption du présent règlement est donné à la séance extraordinaire du 31 08 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement est déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement numéro 2026-09 la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les étapes visant l'adoption du présent règlement ont été régulièrement suivies;

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 2026-09 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modifications

L'article 19 du règlement numéro 2026-09 concernant les systèmes d'alarme est modifié comme suit :

LSQ

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) si c'est une personne physique ou deux cents dollars (200 \$) si c'est une personne morale, et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) si c'est une personne physique ou mille dollars (1 000 \$) si c'est une personne morale, à l'exception de l'article 15 du présent règlement dont les amendes sont prévues, ci-après.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- A) pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- B) pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

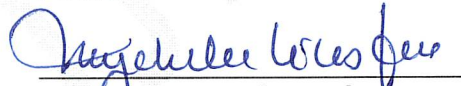
La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

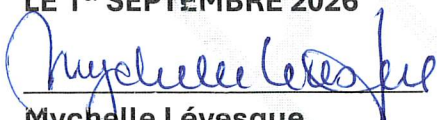
ADOPTÉ à Kamouraska le 31 août 2026.



MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

**COPIE CERTIFIÉ CONFORME
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2026**



**Michelle Lévesque,
Greffière-trésorière**



Le 1^{er} septembre 2026

Procès-verbal __ Copie de résolution _X_

À une séance ordinaire __ extraordinaire _X_, ajournée __, du conseil tenu le 31 août 2026 et à laquelle est présent le maire, Gilles A. Michaud et les conseillers suivants :

– Mario Pelletier – Christian Drapeau – Hervé Voyer – Bertin Ouellet – Michel Dion – Bernard Labrie

Formant quorum sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

RÉSOLUTION NUMÉRO 26.08.169

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-09

26.08.169 RÉSOLUTION

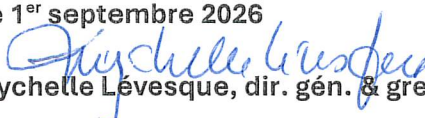
**SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉE PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement 2026-08 soit adopté sans modifications.

(Signé) 
Gilles A. Michaud, maire

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Le 1^{er} septembre 2026


Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.



Kamouraska | 67 avenue Morel | Québec | G0L 1M0 | 418 492-6523
www.kamouraska.ca | Facebook : Municipalité de Kamouraska

